



E. Tourme Jouannet, *Un nouveau droit international écologique. Habiter autrement la Terre*, coll. Droit international, Bruxelles, Bruylant, 2024, 332 p.

Arthur Moury

DANS **REVUE INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTUDES JURIDIQUES 2025/1 Volume 94**, PAGES 297 À 302
ÉDITIONS **PRESSES DE L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS**

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.094.0297

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-interdisciplinaire-detudes-juridiques-2025-1-page-297?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses de l'Université Saint-Louis.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

E. TOURME JOUANNET, *Un nouveau droit international écologique. Habiter autrement la Terre*, coll. Droit international, Bruxelles, Bruylant, 2024, 332 p.

Arthur MOURY

Doctorant F.N.R.S au sein du Séminaire Interdisciplinaire d'Études Juridiques et du centre Prospéro (UCLouvain – Saint-Louis Bruxelles)

Il est devenu assez rare qu'une pensée juridique soit *directement* en prise avec une pensée d'ordre philosophique. C'est que d'ordinaire la science juridique possède son épistémologie particulière, son appareil conceptuel propre et sa méthodologie singulière pour aborder les innombrables questions que peuvent lui adresser les réquisits de son époque. En droit, nul besoin d'en passer par une réflexion d'ordre fondamental ou par un quelconque travail de critique des diverses constructions historiques pour entreprendre de penser *juridiquement* un problème donné. Les références philosophiques y jouent le plus souvent le rôle de boîte à outils conceptuels – ce qui n'est pas un mal ! – aidant à l'affinage et à l'approfondissement de l'analyse de certains grands principes au fondement des opérations logiques qui en constitue le corps et le texte (pensons aux notions d'interprétation, de précaution, de liberté, de nécessité, de force majeure ou encore d'ordre public, etc.), mais elles n'apparaissent presque jamais comme point départ de la mise en branle d'une pensée juridique qui s'élaborerait à *partir* de telles réflexions.

C'est précisément dans cette perspective que se positionne la juriste Emmanuelle Tourme-Jouannet dans son dernier ouvrage, *Un nouveau droit international écologique*, dans lequel l'autrice entreprend de penser *philosophiquement* l'idée d'un droit international écologique, et *juridiquement* celle d'une écologisation des Schèmes de la pensée du droit international. En effet, l'autrice part du constat, aujourd'hui évident et largement documenté par la science écologique et son élargissement à la quasi-totalité des sciences humaines¹, d'une crise existentielle majeure de nos sociétés contemporaines et de leur rapport à la nature. L'intérêt de cette réflexion réside alors, d'une part, dans la mise en lumière du rôle qu'a joué, et continue de jouer, le droit international dans l'instauration à l'échelle

¹ Cf. D. BLANC, E. DEMEULENAERE et W. FEUERHAHN (dir.), *Humanités environnementales. Enquêtes et contre-enquêtes*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017.

mondiale de ce rapport problématique à la nature (p. 17), et, d'autre part, de montrer en quoi il reste néanmoins, au niveau juridique, l'un des instruments indispensables à la transformation de ce rapport et au solutionnement des crises qui en découlent (p. 17). Pourtant, autre constat du livre, celui-ci est fortement marqué par son *inefficacité* flagrante à l'égard de la mise en place de réelles dispositions visant à limiter le projet croissantiel et financier qui est au cœur des dégâts constatés sur le Système Terre et les sous-systèmes qui en dépendent.

Tout l'enjeu du livre consistera alors à comprendre les raisons profondes de cette inefficacité patente du droit international face à la double crise du dérèglement climatique et de l'érosion de la biodiversité, et à la troisième crise des sous-systèmes sociaux qui en découle (p. 89). En montrant d'abord les *limites internes* du droit international (p. 117), qu'elle caractérise par une division entre les États et une fragmentation de ses différents domaines d'application en la matière (droit économique, droit de l'environnement, droit du développement durable), souvent en contradiction les uns avec les autres (p. 119), la juriste défend une hypothèse à la fois intéressante et novatrice : il s'agirait avant tout, et plus fondamentalement, d'un problème d'*ontologie juridique*. Autrement dit, un problème lié à l'architecture conceptuelle et catégorielle du droit international, passé et contemporain, qui véhiculerait de manière structurelle et systématique un Schème anthropocentrique de domination hérité de sa construction moderne au XVIII^e siècle (p. 21). Toujours selon l'auteurice, ce serait cet héritage *ontologique* du droit international qui le rendrait incapable de fournir les outils juridiques adéquats à l'émergence effective des principes du droit de l'environnement et du développement durable face aux impératifs du droit économique. C'est pourquoi la réflexion proposée dans le livre ne se limite pas à un travail d'argumentation juridique classique, mais consiste bien plutôt en la volonté de traduire juridiquement le renversement ontologique initié par la pensée écologique contemporaine. Pour ce faire, l'auteurice opère une critique de la construction historique des grandes catégories juridiques au cœur du droit international (l'État, la terre et le territoire, la souveraineté, etc.) en soutenant qu'ils sont précisément vecteurs d'un rapport au monde dominateur et structurellement incapable d'offrir des réponses adéquates aux crises mentionnées et ce, en raison de sa participation de principe à l'extension mondiale du Schème de la domination hérité de la métaphysique moderniste.

Ainsi, l'objectif déclaré de l'ouvrage est de « penser un droit international, intrinsèquement écologique, qui fasse advenir un humanisme profondément rénové dans sa relation avec la nature » (p. 13) et qui

substitue « au droit international contemporain, anthropocentrique et fondé sur la liberté/souveraineté des États et l'exploitation de la nature (...) un droit international écologique et biocentrique, fondé sur le vivant et l'habitabilité de la Terre comme milieu commun de vie » (p. 30). Un tel projet de transformation de l'ontologie juridique moderne, la juriste le tire de sa lecture assidue de la pensée écologique, et plus précisément du travail phénoménologique de la philosophe Corine Pelluchon au sujet des *nourritures*². Partant ainsi de la critique écologique des Grands Partages hérités de la modernité et posant que ceux-ci instaurent un *Schème de domination* à l'égard de la nature, c'est-à-dire qu'ils font accéder l'ouverture sensible de la représentation humaine à la nature à travers un rapport de domination de l'esprit humain sur celle-ci, Emmanuelle Tourme-Jouannet, reprenant Corine Pelluchon, cherche à montrer, sur le plan phénoménologique, qu'il importe de reconstituer un *nouveau Schème basé sur la considération* pour réellement entrer dans l'aire de la pensée écologique.

À cette fin, la juriste se base sur l'argumentaire de Corine Pelluchon qui, partant d'Emmanuel Levinas, montre que ce qui est premier dans la constitution de l'existence humaine, et de toute existence vivante, c'est avant tout une logique de *dépendance* des vivants à l'égard de leurs milieux, qui se solde par l'acte de *nourriture* (p. 175). Érigeant ainsi l'acte en concept, la nourriture prend chez ces autrices une dimension existentielle forte qui leur permet de renverser l'ontologie moderne fondée sur les idées de volonté et de liberté à l'origine des Grands Partages en montrant que ce qui est le plus constitutif de *l'existential^β humain*, ce sont ses réseaux de dépendances matérielles et physiques. Une telle ouverture de l'existential humain à ces *nourritures et dépendances* fait alors passer la structure de l'existence humaine conceptualisée comme être-au-monde à un « être-au-monde-et-aux-autres » (p. 27) renouvelé par une pensée d'ordre écologique. Cette prise de conscience des dépendances constitutives de l'expérience humaine, ainsi que de la *relation ombilicale* qui unit les humains à leurs milieux et aux millions d'autres espèces composant le vivant, semble ainsi constituer le point de départ d'une nouvelle pensée juridique du droit international qui se doit de renouveler le Schème d'appréhension de la nature et de l'environnement qui structure son appareil conceptuel. Un pareil

² C. PELLUCHON, *Les nourritures. Philosophie du corps politique*, Paris, Seuil, 2020.

³ Le terme existentiel hérité de la pensée de Martin HEIDEGGER renvoie à un concept proprement phénoménologique visant à identifier *les structures ontologiques de l'existence humaine en général*, et non pas en particulier. Ce terme se différencie du concept d'« existentiel » qui renvoie aux modes d'existences d'une vie en particulier.

renversement schématique consisterait alors à intégrer une nouvelle ontologie relationnelle au cœur des concepts et grands principes du droit international afin d'en transformer la cosmogonie interne et lui faire reconnaître la richesse cosmologique d'une nature pleine, dotée d'agentivité et d'une réelle complexité qui sont à *prendre en considération*.

Se pose alors la question de savoir : comment change-t-on une ontologie, et, *a fortiori*, une ontologie juridique ? C'est-à-dire comment changer tout un champ de représentation de l'existence caractérisé par un certain nombre d'opérations de pensée bien précises et naturalisées⁴ qui organisent l'ordre sensible du monde et le rapport existentiel qui en découle ? La réponse d'Emmanuelle Tourme-Jouannet a le mérite d'être claire : il faut ouvrir la notion de sujet de droit à des entités non-humaines ; passer d'un droit anthropocentrique à un droit biocentrique. Selon l'autrice, cette opération, en apparence « simple » en raison de l'univocité de la solution qu'elle propose, opérerait un *décentrement* fondamental (p. 195) de tout l'appareil conceptuel juridique étant donné que le concept de sujet de droit y est central. En décentrant ainsi la notion de sujet, qui ne serait plus réductible aux seules personnes humaines mais s'ouvrirait aux entités vivantes participant à la richesse et à la complexité de la vie terrestre, c'est toute la structure de l'appareil juridique qui s'en trouverait elle aussi déplacée ; conduisant à un véritable renversement de l'ontologie juridique, dont la notion de sujet constituait l'opérateur principal. De cette façon, tout l'intérêt de ce projet – d'abord pratique (p. 207-217), puis théorique (p. 220-222) – réside dans sa capacité à s'appuyer sur une littérature aujourd'hui abondante, synthétisée sous le concept *des droits de la nature*, et qui consiste précisément à doter des entités non humaines d'une subjectivité juridique, faisant ainsi naître des droits pour ces entités et, corrélativement, des responsabilités à l'égard des États, des entreprises (notamment multinationales) et des individus qui s'y rapportent.

Il est ainsi intéressant de noter que le renversement ontologique en question ne consiste pas en une grande entreprise de reconceptualisation et de création de nouvelles catégories juridiques permettant au droit d'accéder à un nouveau champ représentationnel de l'existence terrestre – ce qui

⁴ Au sujet des opérations constitutives de l'ontologie moderne. Cf. D. DEBAISE, « L'univers perspectiviste. Nature et subjectivité dans la métaphysique contemporaine » in *Choses en soi*, E. DURING et E. ALLOA, (dir.), Paris, PUF, 2018, p. 491-593. Dans le texte, le philosophe cherche à montrer comment les opérations logiques grâce auxquelles l'épistémologie moderne se représente l'existence en général acquièrent un statut ontologique, c'est-à-dire qu'elles disent le monde tel qu'il est, et non pas comment la modernité les saisit. Ainsi, il en ressort que les opérations de catégorisation se dotent d'un vrai statut ontologique qui leur offre une dimension naturelle en tant que ce qui est donné à la représentation.

aurait probablement été le cas d'une approche uniquement philosophique de la question –, mais qu'il est davantage le fait de « l'utilisation nouvelle d'anciennes catégories juridiques anthropocentriques » afin d'appliquer « de façon analogique les principes juridiques existants pour l'être humain à de nouveaux sujets qui sont les vivants non-humains » (p. 197). De ce premier déplacement catégoriel visant à faire de tous les vivants des sujets de droit potentiels, découlerait un déplacement plus général de l'ensemble des catégories juridiques menant « logiquement à faire de nos territoires et propriétés des milieux communs de vie, et à considérer certaines ressources de la planète comme étant en réalité des espèces parentes » (p. 221) qu'il faudra, de ce fait, protéger. Les droits de la nature fonctionneraient alors comme autant d'interdits opposables aux logiques d'arraisonnement économique du monde naturel, et permettraient ainsi de prévenir et instituer les bases d'un réel rapport écologique au monde.

Bien entendu, l'enjeu d'une telle démarche n'est pas de sur-juridiciser l'ensemble de nos rapports au monde, et ainsi nous plonger dans un « panjuridisme international inepte et sans fin » (p. 221), mais plutôt d'ouvrir la possibilité au droit international de pouvoir constituer des textes réellement contraignants afin d'offrir une boussole permettant de transformer préventivement notre regard sur le vivant et notre comportement vis-à-vis de celui-ci ; ce que l'auteur s'emploiera à faire dans une partie importante de l'ouvrage dans laquelle elle propose une série de réflexions et d'arguments aidant au montage juridique du droit biocentrique appelé de ses vœux (p. 198-288). En montrant ainsi en quoi pareille transformation participerait d'une réelle critique de l'ontologie moderne du droit international et puiserait dans une réflexion profonde et critique de l'anthropocentrisme qui l'accompagne, l'argumentaire d'Emmanuelle Tourme-Jouannet réussit la difficile tâche de maintenir un double discours qui fonde à la fois juridiquement et philosophiquement son entreprise, en montrant l'intérêt stratégique, sur le plan juridique, d'opter pour une telle option, et en démontrant en quoi, sur le plan éthique et philosophique, cette option fait sens dans le cadre de la réflexion phénoménologique qui inspire son travail. Faisant de la sorte l'économie d'une pensée d'ordre politique sur les moyens de mise en place de telles transformations dans le droit international, et ainsi de toute la part de volontarisme politique que ces mêmes transformations demanderaient, l'approche du présent ouvrage se veut davantage *bottom up* en cherchant à pointer des pistes théoriques et jurisprudentielles qui pourraient alimenter la réflexion des juristes cherchant à construire une pensée juridique écologique pleinement consciente des controverses théoriques qu'elle suppose.

Cela étant dit, l'auteurice maintient qu'il faut garder une approche pragmatique concernant la question de savoir comment mettre en place un droit international réellement efficace au regard des urgences issues des trois crises susmentionnées. Elle soutient en effet qu'il est nécessaire de procéder à « une alliance pragmatique entre les différents remèdes juridiques pouvant être utilisés pour faire face à ces crises » (p. 188), et que l'avènement des droits de la nature, bien qu'il semble être le seul à opérer le renversement ontologique qui permettra au droit international d'être intrinsèquement écologique, n'épuise pas les manières de penser la contribution du droit international à fonder un ordre juridique écologique international, et ce notamment à travers le concept de droits *bioculturels* (p. 200) et le principe de *préjudice écologique* (p. 203) qui, bien qu'étant encore *anthropocentriques*, n'en demeurent pas moins des outils déjà présents et relativement efficaces dont il serait inintelligent de se priver.

Pour conclure, il importe de rappeler tout l'intérêt et l'originalité du dernier ouvrage de la juriste Emmanuelle Tourme-Jouannet qui travaille à ce que nous aimons appeler une réelle *écologie juridique* ou *écologie du droit*, c'est-à-dire à l'application d'une pensée écologique à l'égard de l'appareil conceptuel du droit lui-même. Et cette pensée, en ce qu'elle appartient à la critique écologique de la modernité, implique un double mouvement que nous avons pu repérer dans le livre. D'abord, un premier mouvement qui se veut critique à l'égard des axiomes et catégories dualistes héritées de la modernité dans le droit, et ensuite, un deuxième mouvement que l'on pourrait qualifier de constructiviste et qui chercherait à substituer à ce modèle ontologique moderne un autre modèle ontologique basé sur une conception relationnelle de l'existence humaine. Ce faisant, tout l'enjeu et la complexité de pareille entreprise réside dans l'aptitude à pouvoir traduire concrètement et de façon opérationnelle une telle substitution dans la machine juridique elle-même ; ce que l'auteurice aura su faire avec brio en ce qui concerne son application au droit international.